

BGer 8C_479/2023 vom 30. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_479_2023

FR: TF 8C_479/2023 du 30 août 2023

IT: TF 8C_479/2023 del 30 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit - sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 108 al. 1 let. b LTF) - discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

E. 3

Dans leur arrêt du 13 juin 2023, les juges cantonaux ont constaté qu'après le décès de la mère du recourant, le SPC avait relevé, lors d'un contrôle de dossier, que le montant des rentes LPP ayant été déclaré par le recourant et sa mère à l'appui de leur dernière demande de prestations complémentaires déposée le 15 août 2018 ne correspondait pas à celui déclaré à l'administration fédérale des contributions. En outre, lors d'un entretien avec le SPC le 23 mars 2021, le recourant avait remis un "avis de rente avec effets dès le 1

er juin 2018" de la caisse de pensions de sa mère mentionnant, en plus de la rente ordinaire déclarée au SPC, une prestation unique selon le plan de prévoyance de 12'542 fr. 95 ainsi qu'une attestation pour l'année 2019 de prestations non périodiques de 7'167 fr. Après avoir constaté que le recourant, qui représentait sa mère notamment dans les rapports avec le SPC, avait été dûment informé à maintes reprises depuis le début de l'octroi de prestations complémentaires en 2004, de l'obligation de l'assurée de communiquer immédiatement tout changement survenant dans sa situation personnelle ou économique, la juridiction cantonale a retenu qu'en omettant de renseigner correctement le SPC, le recourant avait fait preuve de négligence grave, laquelle excluait sa bonne foi.

E. 4.1

Dans ses écritures des 10 et 26 juillet 2023, le recourant réfute sa mauvaise foi, en faisant valoir qu'il ne pensait pas devoir avertir le SPC des rentes supplémentaires perçues par sa mère, compte tenu du fait que cet argent avait été déclaré à l'administration fédérale des contributions. Il demande en outre l'annulation de l'arrêt entrepris, au motif qu'il ne pourrait pas payer le montant qui lui est réclamé.

E. 4.2

Ce faisant, le recourant ne démontre pas en quoi les premiers juges auraient violé le droit en retenant qu'il avait commis une négligence grave en violant son devoir de renseigner, excluant d'emblée sa bonne foi en tant que condition de la remise. Par ailleurs, ses allégations, selon lesquelles la restitution du montant réclamé le mettrait dans une situation difficile sont sans incidence sur l'issue du litige. Dès lors que la condition de la bonne foi n'était pas réalisée, les premiers juges pouvaient se dispenser d'examiner si le recourant serait mis dans une situation difficile, puisque les deux conditions auxquelles la remise est subordonnée sont cumulatives.

Le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , de sorte qu'il doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 5

Au vu des circonstances, il convient de renoncer exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.